

## Arrêt

n° 334 176 du 13 octobre 2025  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 août 2025.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *locum* Me C. DESENFANS, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 2 octobre 2025.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante.

Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Dans le cadre de sa demande de protection internationale, la requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête (requête, p. 2) :

*« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et d'ethnie mukongo. Vous êtes de religion chrétienne et vous n'avez aucune affiliation politique ou associative. Vous êtes originaire de Kinshasa où vous avez toujours vécu. Dans les années 90, vos parents ont quitté le Congo et sont venus en Belgique. Vous avez été confiée à une tante H.K.. En 2001, celle-ci vous a donnée à un militaire avec lequel vous avez été forcée de vivre. Celui-ci vous maltraitait et cela a entraîné une fausse couche : vous avez dû être hospitalisée trois semaines. Vous vous êtes rendue deux fois au camp Kokolo afin de mettre un terme à cette situation problématique mais vous n'avez eu aucune suite favorable. Lorsque votre compagnon a eu connaissance de vos démarches, il vous a, à nouveau, battue. En 2016, suite aux coups reçus, vous vous êtes rendue dans un dispensaire afin d'y recevoir un médicament. Alors que vous étiez en rue, vous avez croisé un ami de votre père qui vous a reconnue. Il a promis d'essayer de parler à votre père et il vous a remis de l'argent. Celui-ci a parlé à votre père qui a promis de revenir pour régler cette histoire mais il est décédé d'un accident en 2018. En octobre 2020, vous avez quitté le Congo avec l'aide d'un ami de votre père. Vous avez voyagé en Turquie où vous êtes restée jusqu'au mois de juillet 2021. Vous vous êtes ensuite rendue en Grèce. Vous y avez demandé la protection mais celle-ci vous a été refusée. Le 3 janvier 2025, vous êtes venue en Belgique. Vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 6 janvier 2025.*

*A l'appui de votre demande de protection, vous n'avez déposé aucun document ».*

A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque donc en substance une crainte de persécution en raison des violences conjugales qu'elle a subies.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la requérante sur plusieurs points importants de son récit.

Pour ce faire, elle tire, entre autres, argument :

- de la présence de plusieurs contradictions entre les déclarations de la requérante dans le cadre de la présente procédure et celles livrées lors de l'examen de la demande de protection internationale qu'elle a précédemment initiée en Grèce (notamment s'agissant de l'identité de son persécuteur et de la profession de ce dernier),
- du fait que les autorités grecques ont jugé les craintes invoquées par l'intéressée non fondées,
- de l'inconsistance générale du récit au sujet de son persécuteur allégué malgré les dix-neuf années de vie commune qu'elle soutient avoir menées en sa compagnie (identité complète, lieu de travail, grade, responsabilité, salaire, contenu des fonctions, nom de son chef, quotidien, amis, proches, date de son arrivée à Kinshasa, famille, lien avec sa tante),
- du caractère également inconsistante du récit au sujet de la communauté de vie alléguée,
- ou encore du manque de vraisemblance des circonstances de sa fuite.

4. Dans la requête, cette motivation de la décision attaquée est longuement critiquée.

Pour ce faire, la requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 2).

Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6 de loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie et « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » » (requête, p. 9).

En substance, l'intéressée fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

En conséquence, il est demandé au Conseil « A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] » (requête, p. 16).

5. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que, à l'exception de ceux qui sont relatifs au manque de vraisemblance des circonstances de la fuite de la requérante de son pays d'origine, lesquels apparaissent en tout état de cause surabondants, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.1 Ainsi, la requête introductory d'instance se limite en substance à paraphraser certaines déclarations antérieurement tenues par la requérante, notamment lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse du 16 mai 2025.

Il est par ailleurs insisté sur la vulnérabilité qui serait celle de l'intéressée. A cet égard, il est notamment avancé que le « profil particulier et vulnérable de la requérante » (requête, p. 9) n'aurait pas été suffisamment pris en compte, qu'en effet cette dernière présente une « grande vulnérabilité, tant physique que Psychologique » (requête, p. 10), qu'en particulier « elle souffre de crises d'épilepsie [de sorte que son] entretien personnel au CGRA a été particulièrement difficile [dans la mesure où] elle était dans un état d'angoisse constant, de peur de faire une crise pendant l'audition » (requête, p. 10), que « Par ailleurs, elle souhaiterait bénéficier d'un suivi psychologique. Toutefois, étant hébergée dans un centre temporaire, elle n'y a pas accès à l'heure actuelle » (requête, p. 10), que de plus elle est « issue d'une famille modeste et stricte » (requête, p. 10).

S'agissant du caractère contradictoire de ses propos en Grèce et dans le cadre de la présente procédure, il est en substance soutenu que « la requérante a fourni une explication claire et tangible » (requête, p. 10), que « son parcours migratoire a été extrêmement difficile [notamment en] Grèce [où] elle a été confrontée à un environnement très hostile, marqué par des actes de racisme, des conditions de vie précaires et un climat de peur permanent » (requête, p. 11), que « Dans ce contexte, elle n'a pas pu s'exprimer librement, et elle explique avoir été mal comprise à cause d'un problème d'interprétation lors de son entretien » (requête, p. 11), que « Concernant l'identité de la personne qu'elle craint, elle précise que le nom [I.] est celui qu'elle a toujours utilisé pour le désigner, car c'est ainsi que tout le monde l'appelait dans son entourage. Ce n'est que plus tard qu'elle a découvert sa véritable identité, à savoir [N.M.B.], connu également sous les surnoms [A.] et [I.] » (requête, p. 11), que de même « En ce qui concerne le nom [L.], elle explique qu'il ne s'agit pas de la personne qu'elle craint, mais du frère de son mari, qui est colonel » (requête, p. 11) ou encore que de plus « la requérante n'a pas été confrontée » (requête, p. 11).

Concernant les multiples imprécisions relevées dans la motivation de la décision attaquée, la requête met finalement en exergue qu' « Il ne saurait être reproché à la requérante de ne pas avoir fourni davantage de détails sur la personne qu'elle craint, dès lors que celle-ci s'est toujours montrée opaque et fermée quant à sa vie privée et familiale » (requête, p. 14), qu'en effet « son compagnon éludait constamment le sujet » (requête, p. 14), que l'intéressée se trouvait alors dans une « situation de domination et d'isolement » (requête, p. 14), qu'elle a « décrit clairement une dynamique de violences conjugales répétées et banalisées » (requête, p. 14), que « Tous ces éléments expliquent la difficulté à livrer des détails sur un quotidien où elle n'avait ni contrôle, ni visibilité, ni reconnaissance comme partenaire à part entière » (requête, p. 14), qu'en outre « les émotions et les traumatismes associés à de telles circonstances peuvent

rendre la communication de détails spécifiques particulièrement difficile » (requête, p. 14), que de même s'agissant des circonstances de sa fuite avec l'aide d'un ami de son père « Face à cette offre soudaine d'assistance, et sans autre solution, la requérante a accepté et s'est rendue à l'aéroport avec lui, munie seulement d'une petite valise » (requête, p. 15), qu' « Elle reconnaît elle-même ne pas savoir comment les documents ont été obtenus [...] elle a simplement fait confiance à cet homme » (requête, p. 15) et qu' « En outre, il convient de rappeler que la requérante n'a pas étudié » (requête, p. 15).

6.2 Cependant, une telle argumentation n'apporte en définitive aucun éclairage pertinent en la matière dès lors que les multiples et significatives carences et invraisemblances dans le récit de la requérante restent entières.

6.2.1 En effet, s'agissant en premier lieu de la vulnérabilité de la requérante, force est de relever que, si le fait qu'elle souffre de crises d'épilepsie n'est pas contesté – circonstance qui a au demeurant justifié que des besoins procéduraux spéciaux lui aient été accordés lors de la phase administrative de la procédure et ce alors que l'intéressée n'avait pour sa part rien signalé lors de l'introduction de sa demande de protection internationale (dossier administratif, pièce 7, documents intitulés « Evaluation des besoins procéduraux » et « Questionnaire « Besoins particuliers de procédure » OE ») – , cette dernière n'établit par aucun élément objectif – telle qu'une documentation médicale – l'ampleur et les implications de son état de santé sur ses capacités de restitution.

De même, s'il est soutenu dans la requête que l'état de santé non contesté de la requérante a eu un impact significatif sur le déroulement de son entretien personnel du 16 mai 2025, force est de relever que la teneur des besoins procéduraux mis en place par les services de la partie défenderesse en cette occasion n'est pas formellement critiquée et, plus généralement, que cette argumentation n'est étayée ou illustrée par aucun élément concret.

A la lecture attentive des notes prises lors dudit entretien et plus largement de l'ensemble des pièces du dossier qui lui est soumis, le Conseil n'aperçoit pour sa part aucun indice du fait que la requérante n'aurait pas été placée en position d'exposer l'ensemble des éléments dont elle entend se prévaloir à l'appui de sa demande de protection internationale ou du fait qu'elle aurait éprouvé une telle crainte d'être victime d'une crise en cette occasion que cette circonstance serait susceptible d'expliquer les nombreuses carences relevées dans ses propos.

A demeurant, hormis cette critique très générale relative à la supposée non prise en compte de la vulnérabilité de la requérante en lien avec son état de santé, il y a lieu de relever que, même au stade actuel de l'examen de sa demande, aucune information complémentaire n'est exposée.

A l'instar de ce qui précède, le Conseil ne peut que relever l'absence de tout élément tangible dans le dossier qui accréditerait la thèse selon laquelle la requérante présenterait une vulnérabilité psychologique. En effet, nonobstant l'argumentation correspondante de la requête au sujet des difficultés rencontrées par l'intéressée pour débuter un suivi psychologique (requête, p. 10), il reste en tout état de cause constant qu'en l'état actuel du dossier cette dernière ne dépose aucune documentation de nature à objectiver la réalité de telles difficultés, leur ampleur et leurs conséquences sur ses capacités de restitution.

6.2.2 En ce qui concerne les déclarations faites par la requérante devant les autorités grecques, le Conseil relève que l'argumentation développée dans la requête introductory d'instance ne trouve aucun écho dans les pièces du dossier.

En effet, s'il est avancé que le parcours migratoire de la requérante a été « extrêmement difficile », en particulier lors de son séjour en Grèce, il y a lieu, sur ce point encore, de relever l'absence de toute précision dans la requête au sujet des circonstances susceptibles d'expliquer les nombreuses et importantes contradictions qui apparaissent effectivement à la comparaison entre ses déclarations dans cet Etat et celles formulées dans le cadre de la présente procédure.

Le Conseil estime également que les difficultés d'interprétariat mentionnées par la requérante et réitérées dans la requête sont insuffisantes pour justifier lesdites contradictions dans la mesure où il ressort des pièces du dossier (dossier administratif, pièce 6) que celle-ci a introduit deux demandes de protection internationale successives en Grèce en juillet 2021 et en avril 2023 et que, après le rejet desdites demandes, l'intéressée a introduit sans succès des recours. Il ressort également de ces pièces que la requérante a été assistée d'avocats dans le cadre de ses deux demandes en Grèce ainsi que par différents interprètes.

Eu égard à ces circonstances, la seule explication tenant à des difficultés de traduction, lesquelles ne sont aucunement développées, ne permet aucunement de justifier les contradictions qui apparaissent effectivement dans les déclarations successives de la requérante sur des points pourtant élémentaires de son récit.

Par ailleurs, concernant son époux, le Conseil estime que, outre les éléments déjà analysés *supra*, l'argument selon lequel la requérante n'aurait découvert l'identité complète de ce dernier que récemment apparaît particulièrement peu probable au regard de la durée de la communauté de vie alléguée, à savoir approximativement dix-neuf années.

De même, s'agissant du nom de famille de ce dernier, contrairement à ce qui est avancé dans la requête, l'intéressée a effectivement déclaré devant les autorités grecques qu'il se nommait L.

S'agissant enfin de l'absence de confrontation de la requérante à ces contradictions, force est de constater que celle-ci a effectivement été interrogée sur ce point (note de l'entretien personnel du 16 mai 2025, pp. 16-17), de sorte que cette argumentation manque de tout fondement.

La requête introductory d'instance expose finalement de multiples justifications au manque de précision relevé par la partie défenderesse dans les déclarations de la requérante, lesquelles n'emportent toutefois aucunement la conviction du Conseil.

En effet, la seule mise en avant des supposés traits de caractère « opaque » et « fermé » de son époux, du contexte « de domination et d'isolement » qui aurait été le sien ou encore de l'existence d'une « dynamique de violences conjugales répétées et banalisées » ne permet aucunement d'expliquer le caractère effectivement inconsistent des propos de l'intéressée dans la mesure où ces mêmes justifications ne sont étayées par aucun élément tangible et sont évoquées de manière très laconique.

S'il est par ailleurs insisté sur les « traumatismes » qui seraient ceux de la requérante et qui expliqueraient qu'il lui serait « particulièrement difficile » d'évoquer son vécu, le Conseil ne peut que renvoyer à sa conclusion précédente selon laquelle, en substance, en l'absence de toute documentation médicale et/ou psychologique pertinente qui mettrait en évidence une symptomatologie dans le chef de l'intéressée susceptible d'affecter ses capacités de restitution, cette argumentation demeure à ce stade de la procédure purement spéculative et hypothétique.

Finalement, eu égard à la longueur de la communauté de vie alléguée de la requérante avec son époux, et compte tenu du fait qu'il est question d'événements dont l'intéressée soutient avoir été une actrice ou à tout le moins une témoin directe, le Conseil estime que son manque d'instruction apparaît également insuffisant pour justifier le manque de précision de ses propos sur des éléments pourtant élémentaires et dont l'évocation ne présente aucune difficulté particulière.

Plus généralement, le Conseil entend rappeler que la question pertinente n'est pas, comme semble le faire valoir la requête introductory d'instance, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des explications à ses ignorances et contradictions, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

6.2.3 S'agissant encore de l'impossibilité de la requérante à trouver une protection auprès de ses autorités nationales face aux difficultés qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, dès lors que ces dernières n'ont pas été tenues pour établies *supra*, le Conseil estime que l'argumentation correspondante exposée dans la requête (voir notamment requête, pp. 3, 7-8) manque en l'espèce de pertinence. Pour cette même raison, les nombreuses informations générales auxquelles il est fait référence dans la requête au sujet notamment de la problématique des violences de genre dans le contexte congolais (voir notamment requête, pp. 5-6) manquent en l'espèce de pertinence.

6.2.4 Finalement, le Conseil rappelle qu'il a jugé la motivation de la décision attaquée relative au manque de vraisemblance des circonstances de la fuite de R.D.C. de la requérante surabondante. Partant, il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'argumentation correspondante de la requête introductory d'instance (requête, p. 15).

7. Il ressort des considérations qui précèdent que la requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

8. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer

sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

9. En outre, la demande formulée par la requête d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la requérante n'établit aucunement qu'elle a déjà été persécutée par le passé ou qu'elle a déjà subi des atteintes graves.

10. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ou motifs ne sont pas tenus pour crédibles ou fondés, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits ou motifs, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, à savoir Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et aux écrits de procédure.

12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait manqué à son devoir de soin dans l'analyse de sa demande, ou encore n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

13. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN